

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N° 782

présenté par
Mme Hobert et M. Carpentier

ARTICLE 30

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« *i*) A (*nouveau*) Après le mot : « locative », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, soit dans des logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 en vue de leur sous-location à ces personnes, soit dans des logements conventionnés en application de l'article L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi « ALUR », en cas de carence des communes « SRU », les préfets peuvent créer à leur charge un dispositif d'intermédiation locative sur leur territoire contribuant à compenser son retard afin de répondre à un plus grand nombre de personnes en attente d'un logement social.

Mais seule la location / sous-location est aujourd'hui prévue, alors que la gestion locative sociale, sous forme de mandat de gestion, permet une location directe aux personnes et donc un régime locatif plus proche du logement social, plus protecteur et moins précaire que la sous-location.

L'amendement intègre donc l'intermédiation locative sous forme de mandat de gestion dans le dispositif prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.